



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	45
Votants par procuration	12
Absents	24
Total des votes	51

4.1

L'an deux mille vingt cinq, le vingt neuf septembre 2025 à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 23 septembre 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ÉLUS PRÉSENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. CHEVREAU, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme GLEMOT, Mme DUHAMEL, Mme MONTIER, M. LEBOUCHER, M. FOUCOURT, M AUBER

ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

MME GILBERT A M. FOUCOURT, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, M. BONVOISIN A M. DOUYERE, MME DUONG A M. LAMY, MME ROSA A M. CANTELOUP, MME DUVAL A M. DARMOIS, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, MME QUESNEY A MME MONLON, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL, M. VALLEE A M. TIHY, M. SENINCK A MME GLEMOT, MME BOURNISSEN A M. BLAS

ÉLUS ABSENTS ET EXCUSES :

M. GIRARD, MME GILBERT, M. LEROY, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, MME DUONG, M. BARRE, MME ROSA, MME DUVAL, M. LEFRANCOIS, MME QUESNEY, M. CHEVREAU, M. VALLEE, MME BINET, M. SENINCK, MME BOURNISSEN, M. BAPTIST, M. RABEL, M. FRESSARD, M. DELONGUEMARE, M. BESSART, MME VANBESSEN, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. MEAUDE, M. TOUSSAINT, M. DUCLOS, MME QUEVAL, MME CACAUX, M. LEBEE, M. DROUET, M. QUATREHOMME, M. CHARPENTIER, M. SIMON, MME POTTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BEAUDOUIN

N°DEL_0115_2025 Délibération modificative de la délibération 0123_2024: Création d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/10/2025

Il est nécessaire d'effectuer une modification à la délibération N°0123_2024 portant création d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) suite à une erreur matérielle de forme.

En effet, la nature du contrat mentionnée dans cette délibération est erronée. Au vu des attentes du poste, un contrat de projet avait été sollicité initialement, impliquant une durée maximale dans sa réalisation.

Pour rappel, le poste de chargé de coopération CTG est né du besoin d'assurer une articulation des projets visant au maintien et au développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre de la convention territoriale globale.

Le chargé de coopération CTG assure donc la conception, la mise en œuvre et le suivi de cette CTG, Il met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité, en matière de développement social du

territoire dans une approche multi thématique et multi partenariale.

Au vu des projets engagés sur le territoire et de la durée de ces engagements sur le long terme, l'existence même du chargé de coopération CTG ne saurait relever d'un contrat de projet, trop contraint dans le temps.

Il s'agit donc de stabiliser une situation déjà existante puisque les missions et besoins du service sont identifiés et nécessitent la création d'un poste permanent au tableau des effectifs. Ces dernières relèvent du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux – catégorie B.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.332-12 ;

VU la délibération N°0123_2024 en date du 16 décembre 2024, portant création d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale comportant une erreur matérielle portant sur un élément de forme à savoir la nature du contrat évoqué dans la délibération initiale,

CONSIDÉRANT que la situation actuelle nécessite une adaptation de la délibération initiale pour refléter cette réalité et assurer la conformité des procédures de recrutement.

CONSIDÉRANT que le poste a été initialement publié sur la base d'un contrat de projet, conformément aux besoins identifiés,

CONSIDÉRANT que le processus de sélection pour ce poste a abouti à la candidature d'un candidat retenu qui est, en réalité, en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) au grade d'animateur principal de 1ère classe.

CONSIDÉRANT que les missions du poste relèvent du cadre d'emplois d'Animateurs Territoriaux (catégorie B)

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE MODIFIER** la délibération n° 0123_2024 créant le poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale comme suit : « le poste sera désormais pourvu par le candidat retenu en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) sur le grade d'animateur principal 1ère classe à compter du 1^{er} octobre 2025 ».

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget chapitre 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

Pont-Audemer, le 29 septembre 2025
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL